

Assujettissement au permis (restrictions d'importation et d'exportation)

1. Généralités

Si l'indication "Assujettissement au permis" figure à la page "Afficher détails" du Tares, les marchandises correspondant à ce numéro ou à une clé éventuelle ne peuvent être importées ou exportées qu'avec un permis d'importation ou d'exportation délivré par l'office émetteur mentionné. Les importations et exportations exemptes de permis doivent pouvoir être justifiées. Les marchandises assujetties aux permis "OFAG" et "rs" doivent être déclarées par voie électronique.

Genres d'autorisations: permis particulier; permis général d'importation (PGI); licences générales: licence générale d'exportation ordinaire (LGO), licence générale d'exportation extraordinaire (LGE), licence générale d'exportation (LGE).

Les quantités admises sans permis sont indiquées sous "Tolérance". Les tolérances se réfèrent toujours au poids brut.

Les tolérances sont également applicables lorsque plusieurs envois provenant de fournisseurs différents et exemptés de permis isolément sont groupés sur une déclaration en douane collective.

2. Assujettissement au permis: particularités

2.1 Armes et munitions

Dans la mesure du possible, les marchandises considérées comme armes et munitions sont mentionnées aux pages "Afficher détails", "Assujettissement au permis" par l'indication de l'office compétent pour la délivrance des permis ("OCA"). Il n'y est faite aucune mention concernant le transit, le trafic touristique et le trafic dans la zone frontalière. **Les indications dans le tarif des douanes Tares sont données à titre indicatif, l'énumération des permis et les mentions y relatives ne sont ni complètes ni exhaustives.** Pour l'assujettissement au permis est déterminante l'ordonnance sur les armes ([OArm](#) ; [RS 514.541](#)).

Les renseignements sont fournis par l'Office central des armes (OCA), Guisanplatz 1A, 3003 Berne, tél. 058/464 54 00, fax 058/464 79 48, [OCA - Armes](#).

2.2 Matériel de guerre et biens à double usage (dual-use goods)

Dans la mesure du possible, les marchandises considérées comme matériel de guerre ou utilisables à des fins civiles et militaires (biens à double usage) sont mentionnées aux pages "Afficher détails", "Assujettissement au permis" par l'indication de l'office compétent pour la délivrance des permis ("BWRP" ou "BWIP"). Il n'y est faite aucune mention concernant le transit, le trafic touristique et le trafic dans la zone frontalière. **Les indications dans le tarif des douanes Tares sont données à titre indicatif, l'énumération des permis et les mentions y relatives ne sont ni complètes ni exhaustives.** Pour l'assujettissement au permis, sont déterminantes l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre ([OMG](#)), l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB; [RS 946.202.1](#)) et l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh; [RS 946.202.21](#)).


2.2.1 Matériel de guerre

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), secteur Maîtrise des armements et politique de la maîtrise des armements (BWRP), 3003 Berne, est l'office chargé de délivrer les permis pour le matériel de guerre.

Les renseignements sont fournis par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Contrôles à l'exportation / Maîtrise des armements et politique de la maîtrise des armements, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, tél. 058/464 50 94, fax 058/464 50 19, [SECO - Matériel de guerre](#).

2.2.2 Biens à double usage (dual-use goods)

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), secteur Contrôles à l'exportation/Produits industriels (BWIP), 3003 Berne, est l'office chargé de délivrer les permis relatifs à l'ordonnance sur le contrôle des biens et à l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques.

Pour les biens relevant des chapitres 28-29, 30 (seulement les nos 3002.1200/9000), 34, 36-40, 54-56, 59, 62, 65 (seulement le no 6506.1000), 68-76, 79, 81-90 et 93, l'indication suivante apparaît sous "Afficher détails" , "Off. permis", "BWIP" pour l'exportation:

"biens utilisables à des fins civiles et militaires (biens à double usage).

Lors d'exportations non soumises au régime du permis, la mention "exempt de permis" doit être apposée sur la déclaration en douane.

Ce renvoi (fondé sur l'art. [20 OCB](#) et sur l'art. [22 OCPCCh](#)) signifie pour l'exportateur qu'un permis d'exportation peut être nécessaire pour ces biens. Afin de pouvoir statuer définitivement sur l'assujettissement au permis, l'exportateur doit consulter les annexes 2, 3 et 5 de l'ordonnance sur le contrôle des biens ([RS 946.202.1](#)) et l'annexe de l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques ([RS 946.202.21](#)). Si les marchandises ne peuvent être attribuées à aucun numéro de contrôle à l'exportation, l'exportation est en principe exempte de permis et la mention "exempt de permis" devra être apposée sur la déclaration en douane d'exportation. Sur demande du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Contrôles à l'exportation/Produits industriels (BWIP), il doit pouvoir en tout temps être prouvé, par la présentation des documents idoines, que l'exportation sans permis a eu lieu conformément au droit. Si les marchandises peuvent être attribuées à un numéro de contrôle à l'exportation, un permis d'exportation doit être demandé au BWIP. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 4 OCB ("obligation de déclarer"): l'exportation planifiée de biens qui ne sont pas soumis au régime du permis doit être déclarée au SECO lorsque l'exportateur sait que ceux-ci sont destinés – ou pourraient l'être – au développement, à la production ou à l'utilisation d'armes de destruction massive ou de leurs systèmes vecteurs.

Les renseignements sont fournis par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Contrôles à l'exportation / Produits industriels, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, tél. 058/462 68 50, fax 058/464 95 32, [SECO - Dual-use et biens militaires spécifiques](#).

2.3 Autres assujettissements au permis qui ne sont pas ou que partiellement énumérés

L'assujettissement au permis n'est en outre pas ou que partiellement reporté aux pages "Afficher détails" pour les actes législatifs suivants:

- Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu; [RS 732.11](#))
- Législation sur la protection de l'environnement:
 - Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ([RS 0.814.05](#))
 - Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; [RS 0.814.610](#))

3. Références à des actes législatifs autres que douaniers

Il n'est fait référence à des actes législatifs autres que douaniers que lorsque ces derniers prescrivent des restrictions d'importation ou d'exportation valables dans tous les cas.

4. Offices émetteurs des permis, voir ["Remarques"](#), ["Abréviations"](#)